

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRETE PREFECTORAL n°2010/ 121

**fixant le seuil en deçà duquel
l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis**

Le Préfet de la Région ALSACE

VU le code de l'environnement, notamment son article R.425-23 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 14 juin 2010 ;

VU l'avis de la fédération régionale des chasseurs en date du 28 juillet 2010 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables en dessous duquel l'avenir du peuplement forestier est considéré comme compromis est celui figurant en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Article 2. Au sens du présent arrêté, sont considérées comme viables les tiges et plants indemnes de dégâts de gibiers ou peu endommagés par le gibier. Dans ce dernier cas, il s'agit soit de tiges ou de plants abroustis ou frottés possédant une bonne vitalité et n'ayant pas perdu leur dominance apicale, soit de tiges ou de plants peu écorcés et dominants dont l'écorçage ne contrarie pas la cicatrisation.

Article 3. La mise en cause de la responsabilité du grand gibier soumis à plan de chasse intervient :

- soit, dans le cas de peuplements constitués, lorsque le nombre ou la densité cumulée de tiges viables et de tiges non viables est supérieur au seuil fixé à l'article 1er du présent arrêté et lorsque la majorité des tiges non viables a été endommagée par le grand gibier,
- soit lorsque l'absence ou l'insuffisance de régénération est due de façon avérée au grand gibier.

Article 4. Le Préfet de la région Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 22 OCT. 2010

Pour ampliation
Strasbourg, le 27 OCT. 2010
Pour le DRAAF, Le Chef du Pôle
Forêt - Bois

Alain LEFEUVRE

Le Préfet de la Région Alsace

Pierre-Etienne BISCH

ANNEXE 1

Nombre ou seuils de densité de tiges ou plants prévus à l'article 13 du décret n° 2008-259 du 14 mars 2008

Peuplements soumis à abrouissage ou frottis			
Type de peuplement	Essences concernées	Densité de tiges ou plants viables par Ha de 0 à 5 ans	Densité de tiges ou plants viables par Ha de 6 à 15 ans
Plantation	Feuillus		
	<i>Peupliers</i>	140	140
	<i>Feuillus précieux</i>	800 (faible densité 450)	630 (faible densité 400)
	<i>Chêne rouge</i>	1250	840
	<i>Hêtre</i>	1600	1080
	<i>Chêne pédonculé</i>	1400	960
	<i>Chêne sessile</i>	2000	1320
	Résineux		
	<i>Douglas-Mélèzes</i>	1050	810
	<i>Epicéa, sapin</i>	1400	960
	<i>Pin sylvestre</i>	2000	1320

ANNEXE 2

Nombre ou seuils de densité de tiges ou plants prévus à l'article 13 du décret n° 2008-259 du 14 mars 2008

Peuplements soumis à abrouissage ou frottis			
Type de peuplement	Essences concernées	Densité de semis viables par ha de 0 à 5 ans (1)	Densité de semis viables par ha de 6 à 15 ans
Régénération naturelle en futaie régulière	Toutes essences confondues	1000 pour résineux 2000 pour feuillus	800 pour les résineux 1000 pour les feuillus

(1): l'année zéro correspond à l'année de la 1ère coupe de régénération ou à l'année de l'ensemencement

Type de peuplement	Essences concernées	Pourcentage de placettes à potentiel de régénération
Régénération naturelle en futaie irrégulière	Toutes essences confondues	- 10% pour un peuplement jeune, - 20% pour un peuplement équilibré, - 40% pour un peuplement vieilli.

Les placettes d'un rayon de 2 mètres comportant au moins 3 semis viables pour les résineux et 4 pour les feuillus sont considérées détenir le potentiel de régénération.

Peuplements soumis à abrouissage ou frottis	
Type de peuplement	Hauteur moyenne des rejets 5 années après la coupe du taillis
Taillis ou mélanges taillis/futaies toutes essences confondues	2 mètres

ANNEXE 3

Nombre ou seuils de densité de tiges ou plants prévus à l'article 13 du décret n° 2008-259 du 14 mars 2008

Peuplements soumis à écorçage	
Essences	Nombre de tiges viables/ha
Peuplier	140 t/ha
Hêtre	Nombre de tiges inférieur à cinq fois l'objectif de densité fixé pour la récolte à 80 t/ha
Frêne	Nombre de tiges inférieur à quatre fois l'objectif de densité fixé pour la récolte à 80 t/ha
Epicéa et douglas	Nombre de tiges inférieur à trois fois l'objectif de densité fixé pour la récolte à 270 t/ha
Autres feuillus et résineux	Nombre de tiges inférieur à deux fois l'objectif de densité fixé pour la récolte à 200 t/ha